

COMMUNE D'ESCOU



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du HAUT BEARN

Pièce 4.B : Règlement Graphique

Février 2026

Echelle 1/5 000

4 36 2858



- Zonage**
- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
 - UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UAC : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UAo : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UAL : Zone urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
 - UAT : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon
 - UB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes
 - UBo : Zone urbaine correspondant aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie
 - UBT : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon
 - UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
 - UCt : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon
 - Uh : Hameau sans densification
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
 - UEpsm : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle
 - Uj : Zone de jardin
 - UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
 - UX1 : Secteurs d'Accous et Geus d'Oloron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 10%.
 - UX2 : Secteurs d'Orin et Mourmour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.
 - UX3 : Secteur d'Accous et Bedous qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
 - UY : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
 - UYo : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UYp : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situés dans le périmètre de protection des sources du Lavoir
 - UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
 - UZc : Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m².
 - Usm : Zone urbaine des stations de montagne
 - Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
 - AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - AUt : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon
 - AUc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
 - AUct : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
 - AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
 - A : Zone agricole
 - Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
 - Av : Zone dédiée à l'activité de prestation de service
 - At : Zone agricole touristique
 - N : Zone naturelle
 - Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - Nae : Aéroport d'Herrère
 - Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
 - Nie : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
 - Nier : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
 - Nierf : Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvelables
 - Nig : Zone naturelle dédiée aux carrières
 - Nigr : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
 - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)
 - Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant
 - Ntm : Foyer de vie l'Abri montagnard
 - NT1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
 - NT2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)
 - Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Prescriptions**
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité
 - Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU : Muret
 - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
 - Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
 - Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
 - Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU

